COMMUNE DE SULNIAC

## **DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

# Réglementation de la circulation RD 183

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SULNIAC

Arrêté n° SE2433121AP
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de Vannes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 183, sur la commune de SULNIAC.

#### **ARRÊTENT**

#### - ARTICLE 1:

la route départementale 183 est prioritaire par rapport aux voies désignées cl-après. Les conducteurs circulant sur les voies désignées cl-dessous sont tenus de marquer un STOP et de laisser la priorité aux usagers de la route départementale 183 :

- VC de Saint-Joseph de Calzac au niveau de la RD 183 au PR 12 + 445 ;
- VC de Lostihuel Braz au niveau de la RD 183 au PR 10 + 555;
- VC de Lostihuel Coz au niveau de la RD 183 au PR 10 + 430;
- VC de Lostihuel Kreiz au niveau de la RD 183 au PR 10 + 160 ;
- VC de Kéravello les pins au niveau de la RD 183 au PR 9 + 586 ;
- VC de Torras au niveau de la RD 183 au PR 6 + 754;
- VC de Kéroillo au niveau de la RD 183 au PR 6 + 409;

## - ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de QUESTEMBERT.

## - ARTICLE 3:

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

## - ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs. Il fera l'objet d'une publication sur le site Internet du Département.

#### - ARTICLE 5:

Le directeur des routes et de l'aménagement, le maire de la commune de SULNIAC, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

ASULNIAC, le 17.06.2004 LEMAIRE, Marylène COUAN Par subdélégation du Maire À Vannes, le

18 JUIN 2024

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan et par délégation.

Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

#### INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse eu terme de deux mois veut rejet implicite).

Durée de validité: La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en œuvre dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance. Informatique et liberté: Les informations recueilles vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

 le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routère, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.
 Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour

finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de teurs missions :

· les communes, les communeutés de communes, les communeutés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières. Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulà la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmene, aux services de secours tels que pomplers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée, et au règlement général sur le protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy -TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

